



Décision n° CODEP-DIS-2025-033012 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 23 mai 2025 et désignant Monsieur Jean-Michel BARTOLI expert en application de l'article L. 171-5-1 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-5-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-19, R. 1333-9, R. 1333-46, R. 1333-52, R. 1333-57 à R. 1333-59, R. 1333-64, R. 1333-68, R. 1333-70, R. 4351-1, R. 4351-2-1 et R. 4351-2-2 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales ;

Vu la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;

Considérant ce qui suit :

1. Un événement significatif en radioprotection a été déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) le 10 février 2025 par l'hôpital Paul Brousse à Villejuif.
2. Cet événement est relatif au dépassement des seuils d'alerte définis par la Haute Autorité de santé HAS lors d'une opération complexe de chimioembolisation hépatique nécessitant l'utilisation de techniques de radiologie interventionnelle chez un patient présentant un indice de masse corporel élevé.
3. Le patient a ainsi été exposé au cours de l'opération à un pic de dose à la peau de 9,5 Gray (Gy) avec un risque d'apparition d'effets tissulaires (érythème).
4. Afin d'examiner, notamment, les conditions de survenue de l'événement et le retour d'expérience tiré par l'hôpital (analyse des causes, plan d'action), l'ASN procédera à une inspection à laquelle elle souhaite associer un expert en radiologie,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Michel BARTOLI est désigné, à titre d'expert en radiologie interventionnelle, pour assister les inspecteurs de la radioprotection lors de l'inspection qui sera effectuée à l'Hôpital Paul Brousse localisé à Villejuif (94). Cette inspection est planifiée sur une journée.

Article 2

L'expertise porte sur l'organisation et la qualité de la prise en charge du patient sur l'ensemble du processus, de la prise de rendez-vous jusqu'au suivi du patient à mettre en œuvre, la maîtrise des équipements de radiologie interventionnelle au bloc opératoire, la justification des actes et la mise en œuvre des protocoles, la réalisation

des examens et la prise en charge clinique. Le périmètre de cette expertise, fixé par une lettre de mission, nécessite d'accéder à des données médicales à l'Hôpital Paul Brousse.

Article 3

Les conclusions de l'expertise ainsi que, le cas échéant, les recommandations de nature à sécuriser les pratiques de l'Hôpital Paul Brousse sont attendues dans un délai d'un mois à compter de la date de l'inspection.

Article 4

L'expert est astreint au secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

L'expertise s'effectuera dans le respect du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013, portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique. L'expert ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services, selon les dispositions prévues à l'article R. 4127-105 du code de la santé publique.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 23 mai 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par :
Pierre BOIS